

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2341 du 2 octobre 2013  
portant agrément d'un organisme de formation de la  
SARL Espace Canin de la Plaine Vosgienne à NEUFCHATEAU**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté n° NOR INTE 0500351A du 2 mai 2005 (J.O. du 26 mai 2005) modifié du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé,

VU la demande présentée par la SARL Espace Canin de la plaine Vosgienne dont le siège social est située 588 chemin de Rollainville à NEUFCHATEAU (88300) représentée par M. Daniel FERRY,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges du 26 septembre 2013,

*SUR proposition de M. le directeur de cabinet,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'organisme de formation "SARL Espace Canin de la Plaine Vosgienne" sis 588 chemin de Rollainville – 88300 NEUFCHATEAU est agréé pour assurer la formation des personnels des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, de qualification de niveau SSIAP 1, SSIAP2 et SSIAP3 sous le n° 88-0008.

Les éléments contenus dans le dossier de demande d'agrément répondent aux obligations de l'article 12 du décret du 2 mai 2005 modifié susvisé.

*./.*

**Article 2** - Le présent agrément est délivré pour une période de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

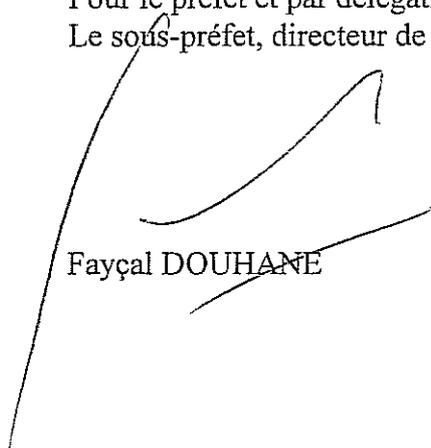
**Article 3** - L'organisme agréé devra aviser le préfet, de tout élément modifiant le contenu de la demande initiale.

**Article 4** - M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le 2 octobre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

**Bureau du Cabinet**  
**Pôle « Polices Administratives »**

---

**A R R Ê T É**      - 7 OCT. 2013  
N°1924 – 2013 en date du  
Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude  
à la Société RECTIMO AIR PHOTO TRANSPORTS

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Code de l'Aviation Civile ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** la circulaire n° 1714 du 22 octobre 1998 de la Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord ;

**VU** la demande par laquelle Monsieur Bernard CULLAFFROZ représentant la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS sise Aéroport de CHAMBERY-AIX LES BAINS 73420 VIVIERS DU LAC sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour effectuer des prises de vues aériennes et de la surveillance et observations aériennes ;

**VU** l'avis favorable émis par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique à METZ ;

**VU** l'avis favorable émis par la Déléguée Territoriale Lorraine Champagne Ardenne à GOIN ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

**Article 1er:** La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS sise Aéroport de CHAMBERY-AIX LES BAINS 73420 VIVIERS DU LAC est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées en annexe du présent arrêté ;

**Article 2 :** Les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation ;

**Article 3. :** La présente autorisation, **valable du 8 octobre 2013 au 30 septembre 2014**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée ;

**Article 4:** Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

**Article 5 :** le Directeur de Cabinet du préfet, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine à GOIN, le Directeur Zonal de la Police des Frontières Brigade de Police Aéronautique à METZ, les Sous Préfets de SAINT DIE des Vosges et NEUFCHATEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges à EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le      - 7 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

### Nature de l'activité

Surveillance et observations aériennes.

### Manuel d'Activités Particulières (MAP)

Un MAP doit avoir été déposé auprès du service compétent de l'aviation civile. Il doit mentionner pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien des compétences de l'équipage.

### Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol de l'aéronef.  
Les pilotes devront détenir une déclaration de niveau de compétence (DNC).

### Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail.

### Conduite du vol

Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.

### Conditions météorologiques

Quelle que soit la nature des espaces aériens dans lesquels se déroulent les vols, ils ne pourront être effectués que dans les conditions de vol à vue en espace contrôlé :

- visibilité en vol : **5 km** ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : **1500 mètres** ;
- distance verticale aux nuages : **300 mètres**.

### Hauteurs minimales

- **150 mètres** pour le survol d'usines isolées ou toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- **300 mètres** pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 mètres et le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400 mètres** pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 mètres et 3600 mètres et le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes.
- **500 mètres** pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 mètres et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

**Dans tous les cas, la hauteur minimale devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou effectuer un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse hauteur ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.